

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 31 octobre 2013

DCM N° 13-10-31-12

Objet : Cession du système de priorité absolue METTIS.

Dans le cadre de la réalisation du projet METTIS, et afin d'assurer la fluidité de celui-ci tout en garantissant une optimisation de la sécurité et une bonne gestion des circulations routières, piétonnes et cycles, Metz Métropole a confié à la Ville de Metz la réalisation des études et des travaux résultant directement de la mise en place d'un système de priorité absolue aux carrefours comportant une voirie reconnue d'intérêt communautaire, dispositif intégré au PC de régulation du trafic (système GERTRUDE).

Cette opération a fait l'objet d'une convention financière adoptée par le Conseil Municipal par délibération du 24 novembre 2011, prévoyant le remboursement par Metz Métropole des frais ainsi engagés par la Ville pour son compte (acquisition du logiciel, des équipements matériels tels la signalisation lumineuse, les boucles de détection..., et réalisation du génie civil afférents), dont le montant prévisionnel s'établissait à 3 387 845 € TTC.

Depuis lors, il s'avère que le coût final de cet investissement est de 2 721 009 € TTC.

Par ailleurs, aux modalités de financement initialement prévues (remboursement sous forme de subvention d'équipement, sur crédits de fonctionnement), Metz Métropole souhaite substituer une dépense d'investissement sous forme d'acquisition des équipements concernés.

Par conséquent, afin d'une part d'actualiser les montants et d'adapter les modalités financières d'autre part, il est proposé un avenant à la convention initiale pour sa partie financière.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-180 du 17 mai 2010 déclarant d'utilité publique le projet METTIS sur le territoire des communes concernées,

VU la délibération du 24 novembre 2011 et la convention afférente, confiant à la Ville de Metz la réalisation des études et des travaux relatifs aux feux de signalisation lumineuse et au trafic dans le cadre du projet METTIS,

VU le projet d'avenant à la convention financière entre la Ville de Metz et Metz Métropole pour l'adaptation et la cession d'équipements liés à la réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service,

CONSIDERANT le besoin pour Metz Métropole d'être propriétaire du logiciel de gestion de priorité absolue et des équipements nécessaire à son fonctionnement,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

DE CEDER à Metz Métropole le système de régulation des feux afin de garantir la priorité absolue à METTIS pour un montant de 2 300 581 € HT,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention financière entre la Ville de Metz et Metz Métropole pour l'adaptation et la cession d'équipements liés à la réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service METTIS.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

L'Adjoint Délégué,



Jacques TRON

Service à l'origine de la DCM : Cellule de Gestion Mobilité et Espace Public

Commissions : Commission des Travaux et Domaines

Référence nomenclature «ACTES» : 1.5 Transactions /protocole d accord transactionnel

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE METZ
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE
POUR L'ADAPTATION ET LA CESSION D'EQUIPEMENTS DE LA VILLE LIES
A LA REALISATION DE LA LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE
METTIS**

ENTRE :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 octobre 2013 également ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du, également ci-après dénommée indifféremment « l'Agglomération » ou « la Communauté d'Agglomération »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation du projet METTIS, Metz Métropole a réalisé les études préalables et a passé des marchés publics tendant à l'équipement en signalisation lumineuse de trafic et à la reconstitution des fonctionnalités antérieures.

En raison de la spécificité de ces travaux et compte tenu du fait que le système centralisé de gestion des feux tricolores est géré actuellement par la Ville de Metz, il est apparu opportun de laisser au PC Régulation du Trafic la mise en œuvre des études d'exécution et le suivi des travaux pour la partie régulation qui porte sur 92 carrefours modifiés ou créés. Ces travaux ont pour objet d'assurer la fluidité de METTIS tout en garantissant une optimisation de la sécurité et une bonne gestion des circulations routières, piétonnes et cycles.

Une convention précisant les conditions de réalisation des équipements ainsi que le contrôle exercé par la Communauté d'Agglomération sur leur conception et leur mise en œuvre, et sur la coordination générale des maîtrises d'ouvrages, a été conclue le 02 mars 2012, suite aux délibérations du Conseil Municipal de Metz du 24/11/2011 et du Bureau de Metz Métropole du 05/12/2011.

Le présent avenant vient modifier la partie financière de ladite convention, eu égard à l'impossibilité de constater des subventions d'équipement sur le budget annexe Transports de Metz Métropole, et afin d'adapter le montant prévisionnel des prestations établi à l'origine à hauteur de 3 387 845 euros TTC au coût final de l'investissement estimé avant Décompte Général Définitif à 2 721 009 euros TTC.

Au-delà de l'actualisation des chiffres, il apparaît nécessaire de faire évoluer les prestations et travaux d'adaptation réalisés par la Ville de Metz vers des prestations suivies d'une cession du dispositif GERTRUDE et des équipements communaux au bénéfice de Metz Métropole.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 –Conformément aux dispositions de l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Metz Métropole ayant décidé d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier, une cession, après adaptation, des équipements de la Ville de Metz liés à la réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service METTIS, est donc envisagée.

En conséquence, l'intitulé de la convention conclue le 02 mars 2012, est modifié comme suit :

« Convention financière entre la Ville de Metz et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour l'adaptation et la cession d'équipements de la Ville liés à la réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service Mettis ».

De la même façon, les intitulés des articles 2 et 3 de la convention d'origine sont complétés de la façon suivante :

« Article 2 - Programme et périmètre d'intervention avant cession »

Et :

« Article 3 – Modalités de gestion des études et des conditions de réalisation des travaux **avant cession** ».

Article 2 – Les biens ainsi acquis ont vocation à devenir pleine propriété de Metz Métropole et d'intégrer son patrimoine sous la forme de biens intégrant son domaine. Aussi, le paragraphe 8 du préambule est donc complété comme suit :

« La présente convention précise les conditions financières de la participation de la Communauté d'Agglomération à la Ville de Metz pour la réalisation et la cession des équipements concernés, ainsi que le contrôle exercé par la Communauté d'Agglomération sur leur conception et leur mise en œuvre et sur la coordination générale des maîtrises d'ouvrages. »

Article 3 – Dans la continuité de ce qui précède, l'article 1 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et de programmation de la réalisation par la Ville des prestations et travaux sur son système de gestion centralisée des feux tricolores rendus nécessaires par l'opération Mettis, puis de leur cession.

Sous réserve des stipulations de l'article 4, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole décide ainsi de verser, au titre de la cession et de l'exécution par la Ville, des études et de la réalisation des prestations d'adaptation des équipements du réseau PC MIRABEL nécessaires à la réalisation des lignes de BHNS et à son bon fonctionnement, une somme d'un montant total de 2 300 581 euros, déduction faite du FCTVA (au taux de 15,482 actuellement en vigueur). »

Article 4 – L'article 4 de la convention est modifié et complété comme suit :

« Coût des aménagements et montant de la cession :

Suivant les études préliminaires et des projets réalisés par la Ville, le coût des modifications et cession d'équipements dont le programme est défini à l'article 2 et dans son annexe n°2, et dont le détail tel qu'estimé à fin septembre 2013 est donné en annexe n°4 à la présente, est évalué par la Communauté d'Agglomération et la Ville à 2 300 581 euros, déduction faite du FCTVA (au taux de 15,482 actuellement en vigueur).

La Ville appellera les sommes déduction faite des appels faits ou à faire auprès du FCTVA.

Le montant définitif sera connu à l'établissement des DGD des marchés concernés, qui viendront corriger le montant mentionné ci-dessus.

Le paiement s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 15 novembre 2013 : montant déjà mandaté à fin septembre 2013, soit 1 996 383 € TTC
- dans les 45 jours suivants l'établissement du dernier DGD : solde sur lesquels seront déduits les appels faits ou à faire auprès du FCTVA. »

Le solde du prix de cession sera appelé à évoluer en fonction des indices d'actualisation des marchés et d'une éventuelle évolution du taux de FCTVA.

Article 5 – En lien avec la modification de l'article 4 décrite ci-dessus, l'annexe n°3 de la convention, détaillant le coût estimé des équipements à octobre 2011, est complétée par l'annexe n°4 jointe au présent avenant, qui détaille le coût estimé des équipements à fin septembre 2013.

Article 6 – L'article 7 de la convention est modifié et complété comme suit :

« Les ouvrages réalisés dans le cadre de cette convention deviendront la propriété de Metz Métropole selon les conditions suivantes :

7.1 Conformément aux dispositions de l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, METZ Métropole a décidé d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier, correspondants au programme d'intervention décrit à l'article 2, et détaillés dans les annexes n°1, 2 et 3.

7.2 Les biens acquis ont ainsi vocation à devenir plein propriété de Metz Métropole et d'intégrer son patrimoine sous la forme de biens intégrant son domaine.

7.3 Les objets mobiliers, matériels et droits immatériels concernés par la présente convention proviennent d'acquisitions liés à l'exécution de la convention passée entre Metz Métropole et la Ville de Metz relative à l'installation de la priorité absolue des BHNS aux carrefours.

L'annexe n°5 jointe à la présente convention reprend la liste exhaustive des biens acquis à la valeur d'acquisition ou figurant à l'actif.

La Ville reconnaît détenir l'intégralité des droits attachés à la cession des biens, matériels et droit immatériels et s'engage à exercer toute action attachée à des actions de revendication concernant des tiers garantissant ainsi Metz Métropole de tout recours.

7.4 La Ville continuera à assurer la gestion des garanties relatives aux marchés conclues pour les biens objets de la présente. »

Article 7 – À l'exception des modifications opérées au titre du présent avenant, les clauses de la convention initiale précitée demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz, le

Pour Metz Métropole :

Le Président,

Pour la Ville

Le Maire,

Jean-Luc BOHL

Dominique GROS

ANNEXE N°4
DETAIL DES COÛTS D'EQUIPEMENT
Estimé à fin septembre 2013

Le détail des coûts d'équipements est le suivant :

Marché	Montant initial (€ TTC)	Montant mandaté à fin sept 2013 (€ TTC)	Montant estimé du DGD (€ TTC)
Lingenheld (Génie Civil)	353 384	60 876	162 536
Capsys (détection)	708 223	473 816	473 816
Aximum (boucles)	420 471	161 080	237 114
Gertrude (logiciel)	1 900 351	1 295 195	1 842 127
Annonces légales	5 416	5 416	5 416
Remboursement FCTVA			- 420 428
TOTAL	3 387 845	1 996 383	2 300 581

ANNEXE N°5
LISTE EXHAUSTIVE DES BIENS ACQUIS

Sur la base des Décomptes Généraux Définitifs des marchés listés à l'annexe 4, la liste exhaustive des biens acquis est constituée comme suit :

- Module de priorité absolue du logiciel GERTRUDE et son adaptation au projet messin de lignes à haut niveau de service (dont : programmation et réglage du logiciel, interface Homme-Machine, plans de supervision, système déporté de demande de vert), ainsi que du matériel informatique afférent.
- Ensemble des équipements de signalisation lumineuse, de systèmes de détection des véhicules par balises, des boucles électromagnétiques de détection, présents sur les sites listés en annexe 1, ainsi que l'ensemble des équipements annexes nécessaires à leur bon fonctionnement (dont : armoires, châssis, contrôleurs, câblage) et à l'échange d'information avec le PC Régulation du Trafic et les autres équipements (dont : émetteurs, réseau fibre optique, réseau IP, systèmes d'interfaçage avec les matériels d'ancienne génération).